

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur les services financiers des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1884, un crédit supplémentaire de la somme de *cinq mille francs* au titre chapitre IV, article 1^{er}, *Pensions et secours à divers*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 137. — *ARRÊTÉ instituant à l'école des garçons de Papeete trois prix annuels, dits « Prix Eaton ».*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 108, § 23, de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;

Vu le décret du 31 janvier 1880 autorisant l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, d'un legs fait à l'école des garçons de Papeete par le sieur Eaton (Charles) ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1882 instituant à l'école des garçons de Papeete une bourse de 600 francs sur les fonds provenant du legs Eaton ;

Vu la délibération du Conseil général du 18 février 1885 supprimant les bourses dans les écoles de la colonie ;

Attendu qu'aux termes de son testament, en date du 23 décembre 1874, le sieur Eaton a laissé tous ses biens à l'école des garçons de cette localité pour qu'ils soient appropriés à son usage et profit pour toujours ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est institué à l'école des garçons de Papeete trois